

Arrêté n° 236/2026

Portant dérogation de fermeture tardive des débits de boissons permanents pour la Fête de la Saint Symphorien

Le maire de la commune de Caumont sur Durance,

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et L.2542-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté Préfectoral du 11 mai 2010, relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté préfectoral 84-2022-08-12-00003 en date du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage dans le département de Vaucluse ;
- Vu la demande en date du 25 juillet 2026 présentée par Monsieur ECH CHAREF Rani, exploitant le débit de boissons permanent « La Véranda » sis Immeuble Le Cabaret 9 – Place Jean Jaurès 84510 Caumont-sur-Durance pour l'organisation de leur manifestation ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant qu'il convient d'autoriser la fermeture tardive du débit de boissons permanent « La Véranda » à l'occasion de la Fête de la Saint Symphorien qui doit se dérouler du 07 août 2026 au 10 août 2026 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est donnée au Bar « La Véranda » d'organiser leur manifestation du 07 août 2026 au 10 août 2026 inclus à l'occasion de la Fête de la Saint Symphorien. La clôture de l'extension de leur terrasse leur est accordée.

Article 2 : A titre dérogatoire, l'horaire de fermeture du débit de boissons de « La Véranda » peut être prorogé jusqu'à 2h00 du 07 août 2026 au 10 août 2026 inclus.

Article 3 : L'autorisation de prorogation accordée à l'exploitant par décision du maire pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du strict respect par l'exploitant des dispositions générales relatives à l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la moralité et la santé publique.

Article 5 : La nuisance sonore sera tolérée durant la manifestation, compte tenu du caractère exceptionnel de celle-ci.

Article 6 : Le Bar « La Véranda » est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'exécution de la manifestation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Saint Saturnin les Avignon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Notifié à l'exploitant du débit de boissons et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Caumont-sur-Durance,
Le 29 juillet 2026

Le Maire,
Claude MOREL

